



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Psychologues scolaires

Question écrite n° 17433

### Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du statut des psychologues scolaires dont il reconnaît le rôle et l'importance dans la lutte contre l'échec scolaire. Aussi, il lui demande comment il envisage de régler ce problème statutaire.

### Texte de la réponse

Le recrutement des candidats au stage de formation des psychologues scolaires ayant été interrompu pendant trois ans, les inspecteurs d'academie de certains départements ont affecté, à titre provisoire, sur des postes de psychologie scolaire, des instituteurs titulaires de diplômes universitaires de haut niveau en psychologie. La création du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS) en 1989 n'ayant pas permis de satisfaire immédiatement les besoins, cette mesure transitoire a été prolongée pendant plusieurs années et il était naturel de nommer, à titre définitif, sur leurs postes, les personnels qui avaient acquis, dans l'exercice des fonctions, une expérience de la psychologie scolaire. Toutefois la formation préparant au diplôme d'Etat de psychologie scolaire reste la voie normale d'acquisition d'une compétence reconnue en matière de psychologie scolaire. Une pérennisation des mesures transitoires ne constituerait donc pas une mesure satisfaisante. Quant aux trois années de service effectif d'enseignement dans une classe prévues par la note du 1er février 1994, elles ont pour but d'assurer que les psychologues scolaires ont acquis une expérience pédagogique dans une classe avant de se spécialiser dans l'exercice de la psychologie scolaire. Ces mêmes trois années sont d'ailleurs également exigées des candidats au stage de préparation au DEPS.

### Données clés

**Auteur :** [M. Birraux Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17433

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 août 1994, page 3973

**Réponse publiée le :** 29 août 1994, page 4375